



COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n°113/2022

Le Maire de la Ville de Ferney-Voltaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-6,

VU l'article R. 610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté municipal du 29 août 1991 de la commune de Ferney-Voltaire

CONSIDERANT les demandes des commerçants de la Grand' Rue souhaitant pouvoir bénéficier d'une extension de leur occupation du domaine public (terrasse) pour la période "estivale",

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces commerçants disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse peuvent installer, à titre exceptionnel, dérogatoire et temporaire, une terrasse dite "en extension" sur le domaine public,

A R R E T E

Article 1 : Les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse sont autorisés, à titre exceptionnel, dérogatoire et temporaire, à installer et exploiter une terrasse dite "en extension" après expertise et validation du service municipal en charge des terrasses.

Article 2 : Cette autorisation s'applique aux commerces de la Grand' Rue partie piétonne (portion comprise entre l'avenue Voltaire et la ruelle des jardins) ainsi qu'au Bar le Patriarche rue de Meyrin et l'enseigne "O Bistrot Vigniodé" avenue Voltaire. Est également autorisé à exploiter une terrasse en extension l'établissement "L'Azzura" sis 15 Grand' Rue (ce dernier ne bénéficiant pas d'ODP le restant de l'année).

Article 3 : Le lieu de la terrasse en extension sera défini par le service municipal en charge des terrasses sur tous les emplacements le permettant. L'occupant devra impérativement respecter le positionnement et les dimensions de la terrasse qui auront été validés par le service municipal en charge des terrasses. Cette installation ne sera possible que sous réserve du respect par l'occupant de la largeur de passage réglementaire d'un mètre minimum pour la circulation des piétons, de la fluidité piétonne, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publique. En aucun cas, les issues et dégagements ne peuvent être encombrés ou condamnés.

Article 4 : L'occupation du domaine public pour l'installation de ces terrasses est autorisée du 15 mai 2022 au 15 octobre 2022 à compter de 17h45 du lundi au vendredi et dès la fin du marché le samedi, pour la Grand' Rue (portion comprise entre l'avenue Voltaire et la ruelle des jardins) et sans contrainte d'horaire d'ouverture pour le Bar le Patriarche rue de Meyrin. Cette occupation est autorisée jusqu'à 23h30.

Article 5 : Les enseignes souhaitant bénéficier de ce dispositif se feront connaître auprès du service municipal en charge des terrasses et se verront appliquer pour ce dispositif une redevance calculer sous la forme : nombre de m² utilisé X 20 euros. Le prix du m² est de 48 euros pour 12 mois. Chaque enseigne se verra délivrer un arrêté municipal spécifique pour ce type d'autorisation.

Article 6 : La diffusion de musique amplifiée reste interdite sur la voie publique sauf disposition spécifique.

Article 7 : Il appartient aux gérants des établissements autorisés à exploiter les terrasses de se conformer scrupuleusement au protocole sanitaire de référence mis en place pour ce type d'exploitation.

Article 8 : La circulation des véhicules motorisés hors services de secours sera interdite Grand' Rue (portion comprise entre l'avenue Voltaire et la ruelle des jardins) du lundi au vendredi à compter de 17h45 et dès la fin du marché le samedi. La circulation sera rouverte quotidiennement à 5h00 du matin sauf le dimanche.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'extension de la terrasse ne pourra être maintenue.

Article 10 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 11 : Le Directeur générale des services, la police municipale, les Services techniques municipaux, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Gex,
- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- La police municipale de Ferney-Voltaire.

Fait à Ferney-Voltaire, le 3 mai 2022.

Le Maire,
Daniel RAPHOZ

